

Publié le 31/10/20025

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT Rue Bayard

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

<u>Vu</u> le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

<u>Vu</u> la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-3 du 07 janvier 1983,

<u>Vu</u> l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'airêté interministériel du 6 novembre 1992,

<u>Vu</u> la demande du 28 octobre 2025 de la SAS MANCHON Charpente représentée par Monsieur Romain MANCHON demeurant 78 avenue Maréchal Joffre à 38260 LA COTE SAINT ANDRE.

Considérant que pour permettre les travaux de réfection de la toiture,

<u>Considérant</u> qu'il y a lieu de règlementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

<u>Considérant</u> qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, rue Bayard – partie comprise entre la rue de la République et l'avenue des Terreaux, pour lui permettre de stationner un véhicule de chantier.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

le dernandeur devra laisser un passage pour les piétons

Cette autorisation sera valable:

Du 28 octobre au 14 novembre 2025.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental, publié et affiché sous les formes règlementaires.

Fait à Beaurepaire, le 28 octobre 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE